**COUR DES COMPTES**

**-------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**-------**

**PREMIERE SECTION**

**-------**

***Arrêt n° 70967***

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Exercices 2002 à 2007

Rapport n° 2014-634-0

Audience du 18 septembre 2014

Lecture publique du 16 octobre 2014

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT) pour les exercices 2002 à 2007 par M. D\*\*\* X;

Vu le réquisitoire du Procureur général près la Cour des comptes n° 2010-100 RQ-A3 du 28 décembre 2010 par lequel il l’a saisie afin de statuer sur les amendes susceptibles d’être infligées à M. D\*\*\* X en raison des retards constatés dans la production par ce dernier des comptes 2002 à 2007 du CNFPT ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le courrier électronique adressé le 15 septembre 2014 au greffe de la Cour des comptes par M. A\*\*\* X par lequel celui-ci informe la juridiction du décès de son père, M. D\*\*\* X ;

Vu le bulletin de décès de M. D\*\*\* X établi le 19 juin 2014 par l’officier de l’état civil de la commune de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), joint au courrier électronique susvisé ;

Vu le rapport de M. Jean-Pierre Lafaure, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 563 du Procureur général en date du 18 septembre 2014 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Lafaure, en son rapport, M. Gilles Miller, avocat général, en les conclusions du parquet général ;

Entendu M. Jean-Yves Bertucci, conseiller maître, en ses observations ;

Considérant que l’amende pour retard dans la production des comptes prévue par les articles L. 131-6 et suivants du code des juridictions financières constitue une sanction de caractère personnel ; qu’elle ne saurait donc être prononcée à l’égard d’une personne décédée ;

Considérant ainsi que le décès de M. D\*\*\* X a éteint l’action engagée à son encontre par le réquisitoire susvisé du Procureur général près la Cour des comptes ; qu’il n’y a donc pas lieu de prononcer d’amende à son égard ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Il n’y a pas lieu de prononcer d’amende à l’égard de M. D\*\*\* X.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : M. Vachia, président, Mme Froment-Meurice, présidente de chambre maintenue en activité, MM. Ganser, président de section, Bertucci, Maistre et Rolland, conseillers maîtres.

Signé : Vachia, président, et Paris-Varin, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le secrétaire général**

**et par délégation, la greffière principale,**

**Chef du greffe de la Cour des comptes**

**Florence Biot**